



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**  
**Service de l'économie agricole**

**Arrêté DAAF/SEA du 05 JUIN 2024  
relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) no 247/2006 du Conseil ;
- Vu** le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu** le règlement délégué (UE) n°2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Vu** le règlement délégué (UE) n°2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1, L. 256-1 et L. 256-3, la section 1 du chapitre VI du titre V du livre II, les sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III, la sous-section 4 de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre VI, le chapitre 1er du titre IX du livre VI (partie réglementaire) ;

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214.1 à L. 214.6, L. 214.8, L. 411-1, L. 414-1 à L. 414-6, R. 411-15 et R. 414-19 à R. 419-29 ;
- Vu** le code forestier, notamment le titre III ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu** le décret n°2023-52 du 1<sup>er</sup> février 2023 portant application à l'outre-mer de disposition du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la Politique agricole commune ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 07 avril 2022 définissant les points d'eau concernés par la mise en œuvre des dispositifs « bonnes conditions agricoles et environnementales des terres » et « zones non traitées » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale pour les DOM à compter de la campagne 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 26 juin 2023 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2024, portant nomination de M. Olivier DEGENMANN, inspecteur général de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe à compter du 6 mai 2024 ;

*Considérant la Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 13 mai 2024, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, les programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal, la modification des plans stratégiques relevant de la PAC, le réexamen des plans stratégiques relevant de la PAC et les exemptions des contrôles et des sanctions.*

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 26 juin 2023 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : Les dispositions réglementaires relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales du présent arrêté s'appliquent à tous les agriculteurs demandant les aides européennes de la politique agricole commune (PAC) dont les aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI).

### **Article 3 : Maintien de la matière organique des sols (BCAE 3)**

Le brûlage des résidus de cultures y compris avant la replantation de la canne est strictement interdit. Le préfet peut autoriser sur demande individuelle motivée le brûlage de certains résidus lorsque celui-ci s'avère nécessaire pour des raisons sanitaires et fixe alors dans son autorisation les conditions dans lesquelles ce brûlage peut être effectué.

### **Article 4 : Bandes tampons le long des cours d'eau, des canaux et des fossés (BCAE 4)**

#### **1 – Définition des tronçons hydrographiques concernés par l'application BCAE4**

- **Cours d'eau**

Conformément à l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 07 avril 2022, les **cours d'eau** concernés par la mesure BCAE4 du présent arrêté sont :

les cours d'eau définis comme permanents et intermittents nommés issus de la base de données BD Topo et figurant sur la carte accessible sur le portail d'information géographique de la Guadeloupe, KaruGéo : [https://carto.karugeo.fr/1/CE\\_BCAE\\_ZNT\\_971.map](https://carto.karugeo.fr/1/CE_BCAE_ZNT_971.map)

- **Fossés de drainage et canaux d'irrigation :**

En application des articles D. 691-7 et D. 614-48 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui disposent de terres agricoles localisées à proximité de fossés collecteurs de drainage ou de canaux d'irrigation, non définis comme cours d'eau au sens de la définition des tronçons hydrographiques et cartographiés comme écoulements permanents et soumis aux dispositions prises en application de l'article L. 253-7 pour protéger les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables sont tenus de conserver une bande tampon dont la largeur est fixée à cinq mètres.

#### **2 - Définition de la bande tampon**

Une bande tampon enherbée pérenne **d'une largeur minimale de cinq mètres** doit être présente entre la partie cultivée des terres agricoles et les tronçons hydrographiques définis au 1 du présent article. La largeur des bandes tampons intègre les chemins, les bandes de passage d'enrouleur et les rampes d'irrigation.

#### **3 - Couverts autorisés**

Les couverts autorisés sur les bandes tampons mentionnées au 2 du présent article sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés dont les ripisylves.

La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert de bande tampon le

long des cours d'eau figure en annexe I du présent arrêté. Le couvert doit privilégier les espèces autochtones. L'implantation de légumineuses pures est interdite. Les couverts constitués d'espèces invasives dont la liste est en annexe II ne sont pas autorisés.

Le couvert doit être permanent et couvrant et peut être implanté ou spontané. Les sols nus sont interdits sauf les chemins.

#### **4 – Modalités d'entretien de la bande tampon**

Sur les bandes tampons définies au 2 du présent article, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques est interdite.
- Les traitements phytopharmaceutiques sont interdits, sauf en cas d'application de l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime (lutte contre les organismes nuisibles réglementés) ;
- Le pâturage dans le cas d'une parcelle en prairie ou pâturage est autorisé sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau ;
- La fauche et/ou le broyage sur les parcelles enherbées déclarées en jachère sont autorisés ;
- Le labour est interdit mais le travail superficiel du sol est autorisé. Par dérogation le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder au labour de la bande tampon en raison de son infestation par une espèce invasive définie en annexe II.
- L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

#### **Article 5 : Limitation de l'érosion des sols (BCAE 5)**

Le défrichement, la mise en culture et le pâturage sont interdits aux abords des ravines dont la pente d'encaissement est supérieure à 35 %.

Un couvert végétal doit être maintenu et entretenu sur les sols de pente supérieure à 35 %.

#### **Article 6 : Couverture minimale des sols pendant la période sensible (BCAE 6)**

Sur les terres arables, les agriculteurs sont tenus de maintenir une couverture végétale des sols y compris après récolte sur une période minimale de six semaines comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre.

Les couverts autorisés sont les couverts implantés, les couverts et repousses spontanés sous réserve que les espèces invasives listées en annexe II ne soient pas présentes.

Les terres arables en jachères et les surfaces restées agricoles après arrachage de vergers doivent présenter au plus tard au 31 mai un couvert végétal implanté ou spontané.

#### **Article 7 : Maintien des éléments topographiques du paysage (BCAE 8)**

##### **1 - Maintien des éléments topographiques**

Les éléments topographiques du paysage listés ci-après, tels qu'ils sont cartographiés dans Télépac depuis 2015, et années postérieures en cas d'ajout, doivent être maintenus :

- les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres ;
- les bosquets d'une surface strictement inférieure ou égale à 50 ares ;
- les mares d'une surface strictement inférieure ou égale à 50 ares.

Les modalités de destruction, de déplacement des haies et des bosquets ainsi que du remplacement des haies sont précisées en annexe III.

## **2 - Période de taille des arbres et des haies**

La taille des haies et des arbres est interdite pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 26 juin 2023 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles environnementales des terres et fixant les normes usuelles du département de la Guadeloupe est abrogé.

**Article 9 :** Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **05 JUIN 2024**



Xavier LEFORT

### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

## ANNEXE I

### *Liste des couverts autorisés sur les bandes tampons en bordure de cours d'eau :*

Les sols nus sont interdits à l'exception des chemins.

Le couvert enherbé doit être présent tout au long de l'année.

Le couvert doit autant que possible répondre aux critères suivants :

- être adapté au milieu ;
- s'y développer naturellement ;
- couvrir le sol ;
- être d'entretien facile.

Le couvert BCAE doit privilégier des espèces autochtones. Il est recommandé de conserver en place l'existant notamment les arbres isolés qui peuvent être également comptés comme particularité topographique.

A titre d'exemples les espèces suivantes peuvent être mises en place :

*Il n'y a pas de liste définie des espèces à planter. Dans tous les cas aucune implantation des espèces de l'annexe II :*

1 - Couvert de type arbre : Bois savonette (Lonchocarpus sp), Pois doux ( Inga laurina), Angelin (Andira inermis), Fromager(Ceiba pentandra), Caïmite (Chrysophyllum cainito), Cacaoyer (Theobroma cacao)...

2 - Couvert de type plante-arbuste : Pomme rose (Syzygium malanccense),Héliconias, cannelle (Cinnamomum verum), Camphrier (Cinnamomum camphora)....

3 – Couvert de type herbacé : Pueraria phaséoloïdes, thym sauvage (Sauvagesia erecta) ....

**ANNEXE II**  
**LISTE DES ESPÈCES INVASIVES**

Annexe I de l'arrêté du 9 août 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe - Interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants.

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Ambrosia artemisiifolia L., 1753	Ambroisie à feuille d'armoise
Ambrosia psilostachya DC., 1836	Ambroisie à épis lisses
Ambrosia trifida L., 1753	Ambroisie trifide
Acacia mangium Willd., 1806	Mangium
* Acacia saligna (Labill.) H.L.Wendl.	
* Ailanthus altissima (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux
* Alternanthera philoxeroides (Mart.) Griseb., 1879	Herbe à alligator
* Andropogon virginicus L.	Barbon de Virginie
Angiopteris evecta (G.Forst.) Hoffm., 1794	-
Antigonon leptopus Hook. & Arn., 1838	Liane-coraïl
Arthrostemma ciliatum Pav.ex D.Don	-
* Asclepias syriaca L., 1753	Herbe à la ouate, Herbe aux perruches
* Baccharis halimifolia L., 1753	Sénéçon en arbre, Baccharis à feuilles d'Hali-mione
Bambusa vulgaris Schrad. ex J.C.Wendl., 1810	Bambou commun
Bauhinia purpurea L., 1753	Bauhinie pourpre
Bothriochloa bladhii (Retz.) S.T.Blake, 1969	-
* Cabomba caroliniana A.Gray, 1848	Cabombe de Caroline, Eventail de Caroline
* Cardiospermum grandiflorum Sw.	Vigne ballon
Castilla elastica Sessé, 1794	-
Cecropia peltata L., 1759	-
Cenchrus purpureus (Schumach.) Morrone, 2010	Herbe éléphant
* Cenchrus setaceus (Forssk.) Morrone, 2010	Herbe fontaine
Clerodendrum chinense (Osbeck) Mabb., 1989	Hortensia
Clerodendrum quadriloculare (Blanco) Merr., 1905	-
Coccinia grandis (L.) Voigt, 1845	Courge écarlate
* Cortaderia jubata (Lemoine ex Carrière) Stapf	Herbe de pampa pourpre
Cryptostegia madagascariensis Bojer ex Decne., 1837	Allamanda pourpre
Cymbopogon schoenanthus (L.) Spreng., 1815	Fausse-citronnelle
Decalobanthus peltatus (L.) A.R.Simões & Staples, 2017	
Dendrobium crumenatum Sw., 1799	Orchidée colombe
Dichrostachys cinerea (L.) Wight & Arn., 1834	Acacia de Saint-Domingue
Diplazium esculentum (Retz.) Sw., 1803	-
Diplazium proliferum (Lam.) Kaulf., 1824	-

* <i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms, 1883	Glaïeul bleu, Jacinthe d'eau (métropole)
* <i>Ehrharta calycina</i> Sm.	
* <i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John	Elodée de Nuttall
<i>Epipremnum aureum</i> (Linden & André) Bunting, 1964	Pothos doré
<i>Erigeron</i> spp. L., 1753 sauf <i>Erigeron bonariensis</i> L., 1753 ; <i>Erigeron polycladus</i> Urb., 1903	-
<i>Flemingia</i> spp. Roxb. ex W. T. Aiton, 1812	-
<i>Funtumia elastica</i> (P.Preuss) Stapf, 1901	Caoutchouc
* <i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb., 1805	Gunnéra du Chili
* <i>Gymnocoris spilanthis</i> (D.Don ex Hook. & Arn.) DC.	Faux hygrophile
<i>Hedychium coronarium</i> J.Koenig, 1783	Hédychie couronnée
<i>Hedychium flavescens</i> Carey ex Roscoe, 1824	Longose jaunâtre
<i>Hedychium gardnerianum</i> Sheppard ex Ker Gawl., 1824	Longose de Gardner
<i>Heliocarpus donnellsmithii</i> Rose ex Donn. Sn., 1901	Saint sacrement
* <i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi
* <i>Heracleum persicum</i> Desf. ex Fisch., 1841	Berce de Perse
* <i>Heracleum sosnowskyi</i> Manden., 1944	Berce de Sosnowsky
<i>Heterotis rotundifolia</i> (Sm.) Jacq.-Fél., 1981	-
* <i>Humulus scandens</i> Siebold & Zucc.	Houblon du Japon
Hydrocharitaceae Engl. (1894) sauf <i>Limnobium laevigatum</i> (Humb. & Bonpl. Ex Willd.) Heine, 1968	-
* <i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782	Hydrocotyle fausse renoncule, Hydrocotyle à feuilles de Renoncule
* <i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante, Balsamine rouge
<i>Jacaranda mimosifolia</i> D.Don, 1822	Flamboyant bleu
* <i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Grand lagarosiphon
* <i>Lespedeza cuneata</i> (Dum.Cours.) G.Don ( <i>Lespedeza juncea</i> var. <i>sericea</i> (Thunb.) Lace & Hauech)	
<i>Limnocharis flava</i> (L.) Buchenau, 1868	Limnocharis jaune
<i>Litsea glutinosa</i> (Lour.) C.B.Rob., 1911	-
* <i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Ludwigie à grandes fleurs, Jussie à grandes fleurs
* <i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie rampante, Jussie
* <i>Lygodium japonicum</i> (Thunb.) Sw.	Fougère grimpante japonaise
* <i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.St.John	Faux arum
<i>Macrothelypteris torresiana</i> (Gaudich.) Ching, 1963	-
<i>Melinis minutiflora</i> P.Beauv., 1812	-
<i>Miconia calvescens</i> DC., 1828	Cancer vert, Miconia
* <i>Microstegium vimineum</i> (Trin.) A.Camus	Herbes à échasses japonaises
<i>Mimosa</i> spp L, 1753	
* <i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil, Mil-lefeuille aquatique
* <i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx., 1803	-

Nephrolepis brownii (Desv.) Hovenkamp & Miyam., 2005	-
Neustanthus phaseoloides (Roxb.) Benth., 1852	Kudzu, Faux haricot
Odontonema spp. Nees, 1842 sauf Odontonema nitidum (Jacq.) Kuntze, 1891	-
Oeceoclades maculata (Lindl.) Lindl., 1833	-
Paspalum dilatatum Poir., 1804	Paspale dilatée
* Parthenium hysterophorus L.	Fausse camomille
* Persicaria perfoliata (L.) H.Gross, 1919	Renouée perfoliée
Pistia stratiotes L., 1753	Laitue d'eau, Godapail, Chance, Herbe à la chance
* Prosopis juliflora (Sw.) DC.	
* Pueraria montana var. lobata (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992	Kudzu
Rubus alceifolius Poir., 1804	Raisin marron
Rubus rosifolius Sm., 1791	Framboisier
Ruellia brevifolia (Pohl) C.Ezcurra, 1989	-
Sagittaria montevidensis Cham & Schtdl., 1827	
Salvina minima Baker (1886)	
* Salvinia molesta D.S.Mitch., 1972	Salvinie géante
Sansevieria hyacinthoides (L.) Druce, 1914	-
Sansevieria trifasciata Prain, 1903	
Selaginella plana (Desv.) Hieron., 1901	
Selaginella willdenowii (Desv. ex Poir.) Baker, 1867	-
Spathodea campanulata P.Beauv., 1805	Tulipier du Gabon, Tulipier d'Afrique, Bâton du sorcier
Spathoglottis plicata Blume, 1825	-
Sphenoclea zeylanica Gaertn., 1788	-
Syngonium podophyllum Schott, 1851	-
Syzygium jambos (L.) Alston, 1931	Pomme rose
Thelypteris opulenta (Kaulf.) Fosberg	
Thunbergia alata Bojer ex Sims, 1825	Œil de Suzanne
Thunbergia grandiflora (Roxb. ex Rottler) Roxb., 1820	Liane mauve
* Triadica sebifera (L.) Small (Sapium sebiferum (L.) Roxb.	Arbre à suif chinois
Triphasia trifolia (Burm.f.) P.Wilson, 1909	Petite citronnelle
Turnera subulata Sm., 1817	Chevalier onze heures
Typha domingensis Pers., 1807	Massette australe
Utricularia spp. L., 1753 sauf Utricularia alpina Jacq., 1760 et Utricularia gibba L., 1753	Utriculaires
Vachellia farnesiana (L.) Wight & Arn., 1834	-
Vernicia fordii (Hemsl.) Airy Shaw, 1967	-

Les espèces marquées d'un astérisque (\*) sont à la fois interdites dans l'Union européenne et non indigènes en Guadeloupe.

**ANNEXE III**  
**Définition, modalités de destruction, de déplacement**  
**et de remplacement des haies ; déplacement des bosquets**

L'exploitation du bois de la haie et la coupe à blanc de la haie sont autorisées, ainsi que le recépage.

**1° Définition de la haie**

Une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs, ...) ou;
- présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs, ...).

Tous les éléments correspondant à cette définition **d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres** en tout point de la haie au sein d'un îlot et qui sont à la disposition de l'agriculteur (c'est-à-dire qu'il en a le contrôle) doivent être maintenus. Il n'est pas exigé de hauteur minimale ni maximale de la haie. Une haie ne peut pas présenter de discontinuité (« trou » ou portion de linéaire présentant des éléments qui ne répondent pas à la définition d'une haie) de plus de 5 mètres.

Ne sont pas inclus dans les haies :

- les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux) ;
- les bosquets : constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes : si un élément n'est pas clairement linéaire, il ne sera pas classé comme haie (ou alignement d'arbres).

Lors d'un contrôle, le maintien des haies est établi par la vérification de l'absence de suppression d'une haie, sur tout ou partie de son linéaire. L'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage. La coupe à blanc peut être autorisée pour régénérer une haie vieillissante ou en dépérissement. Elle ne peut être qu'une opération ponctuelle et ne peut être conduite chaque année. Il sera ainsi vérifié, après une coupe à blanc, la présence de rejets attestant d'une reprise de végétation.

**2° Destruction de la haie**

On entend par destruction de la haie sa suppression définitive. La destruction de la haie n'est autorisée que dans les cas suivants :

- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large ;
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire;
- gestion sanitaire de la haie décidée par le préfet au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet au titre des dispositions visées au titre III du code forestier ;
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique;
- travaux déclarés d'utilité publique ;
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. Cette opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental de la part des organismes visés à l'annexe VI.

Dans chacun de ces cas de destruction, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation la destruction de la haie et joindre les pièces justifiant la destruction.

### **3° Déplacement de la haie**

On entend par déplacement de la haie la destruction d'une haie et la replantation d'une haie ou de plusieurs haies ailleurs sur l'exploitation. La longueur de haie replantée, en une ou plusieurs haies, doit être au moins de même longueur que la haie détruite.

Chaque campagne, les haies peuvent être déplacées dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres. On entend par campagne la période entre le lendemain de la date limite de dépôt de la demande unique d'une année et la date limite de dépôt de la demande unique de l'année suivante. Au-delà du cas prévu à l'alinéa précédent, le déplacement de la haie n'est autorisé que dans les cas suivants :

- cas de destruction autorisé au 1°;
- déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme visé à l'annexe V ou prévu dans un plan de développement et de gestion durable ou au titre d'une procédure liée à un document d'urbanisme et conseillée par un organisme visé à l'annexe VI. Les organismes visés à l'annexe VI indiqueront la localisation de la haie à réimplanter. L'agriculteur devra réimplanter la haie à l'endroit indiqué ;
- transfert de parcelles entre deux exploitations.

On entend par transfert de parcelles entre deux exploitations les cas d'agrandissement d'exploitations, d'installation d'agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, d'échanges parcellaires visés au chapitre IV du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime.

Le déplacement est possible jusqu'à 100 % du linéaire de haies sur ou en bordure de la ou des parcelle(s) transférée(s) avec réimplantation sur ou en bordure de la ou de l'une des parcelle(s) portant initialement la ou les haie(s).

Si le déplacement porte sur une haie qui formait une séparation de deux parcelles contiguës, la réimplantation peut s'effectuer ailleurs sur l'exploitation afin de regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle.

Dans chacun de ces cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation le déplacement de la haie et joindre les pièces justifiant le déplacement.

### **4° Remplacement de la haie**

On entend par remplacement de la haie la destruction d'une haie et la réimplantation au même endroit d'une autre haie.

Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces. Dans ce cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation le remplacement de la haie.

## 5° Déplacement du bosquet

On entend par déplacement d'un bosquet, la destruction de tout ou partie d'un bosquet et son remplacement sur l'exploitation à proximité du lieu de destruction.

En cas de destruction partielle, le remplacement doit avoir lieu, lorsque cela est possible, dans le prolongement du bosquet résiduel. La surface replantée doit être d'un seul tenant et au moins égale à la surface détruite.

Le déplacement du bosquet (ou de la partie de bosquet) n'est autorisé que dans les cas suivants :

- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
- gestion sanitaire du bosquet décidée par le préfet au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet au titre des dispositions visées au titre III du code forestier ;
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
- travaux déclarés d'utilité publique ;
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. Cette opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental de la part des organismes visés à l'annexe IV.

## **ANNEXE IV**

### **Organismes visés à l'annexe III :**

La Chambre d'agriculture de Guadeloupe ;  
Les associations agréées au titre de l'environnement ;  
Fédération des chasseurs de Guadeloupe ;  
Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM ) ;  
Conservatoire botanique des Iles de la Guadeloupe ;  
Conservatoire du littoral pour la Guadeloupe ;  
Parc national de la Guadeloupe.